



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B60 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du Vieux-Port de CANNES

Par contrat de concession public entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, la mairie de Cannes a confié, à la société concessionnaire Marina du Vieux-Port de Cannes, la modernisation et l'exploitation du Vieux-Port de Cannes.

Depuis lors, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, deux postes d'amarrage ont été attribués au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Ces postes ont vocation à assurer une continuité territoriale avec l'APS de l'île Sainte-Marguerite et permettre d'assurer nos missions conformément à l'article L. 1424-2 du CGCT.

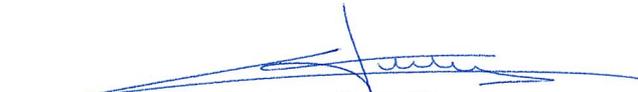
Cette autorisation d'occupation, consentie à titre gratuit, prendra fin de plein droit le 31 décembre 2026.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir délibérer sur cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du Vieux-Port de Cannes et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer le présent contrat.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

-de délibérer sur cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du Vieux-Port de Cannes et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer le présent contrat.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

**CONTRAT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME DU VIEUX-PORT DE CANNES NON CONSTITUTIF DE DROITS
RÉELS**

Entre :

La société **MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé Vieux Port de Cannes, Capitainerie 1^{er} étage Promenade de la Pantiéro, 06400 Cannes, inscrite au RCS de Cannes en date du 20 décembre 2021 sous le n° 908 415 219

Représentée par Emmanuel MESSIAEN, Directeur d'exploitation,

Ci-après dénommée « **MVPC** ».

D'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du ,

Ci-après dénommé « **le Titulaire** ».

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Par Contrat de Concession publics entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, la Mairie de Cannes a confié à la société concessionnaire Marina du Vieux-Port de Cannes la modernisation et l'exploitation du Vieux-Port de Cannes, incluant la conception, la construction et l'exploitation d'un parking en ouvrage sur l'emplacement du parking en surface dit « parking Laubeuf ».

C'est dans ce cadre que la présente occupation du domaine public portuaire est conclue entre MVPC et le SDIS.

Table des matières

Chapitre I Caractéristiques générales du contrat	5
Article 1 Définitions.....	5
Article 2 Objet du Contrat	5
Article 3 Nature du Contrat.....	5
Article 4 Entrée en Vigueur du Contrat	6
Article 5 Durée du Contrat.....	6
Article 6 Caractère précaire et révocable du Contrat	6
Article 7 Liste des Annexes au Contrat.....	6
Chapitre II Conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public	7
Article 8 Interdiction de cession des droits et de sous-location des Postes à Flot	7
Article 9 Nature de l'activité autorisée.....	7
Article 10 Utilisation conforme à l'activité	7
Article 11 Règlements - Autorisations	7
Article 12 Nettoyage des Postes à Flot.....	7
Article 13 Entretien des Postes à Flot	8
Article 14 Travaux-Réparations.....	8
Article 15 Dégradations	8
Article 16 État des lieux entrant	9
Article 17 Publicité – Enseignes.....	9
Article 18 Stationnement	9
Article 19 Responsabilités	9
Article 20 Assurances	9
Article 21 Droit de contrôle de MVPC	10
Article 22 Droit de contrôle de l'Autorité Concédante.....	10
Chapitre III Régime financier du Contrat	10
Article 23 Redevance d'occupation.....	10
Article 24 Paiement des charges	10
Article 25 Pénalités de retard dans le paiement des sommes dues à MVPC et pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire	11
Article 26 Pénalités appliquées par l'Autorité Concédante à MVPC et imputables à un manquement du Titulaire.....	11
CHAPITRE IV Fin du Contrat.....	11
Article 27 Terme du Contrat	11
Article 28 Résiliation pour motif d'intérêt général	11
Article 29 Résiliation d'office	12

Article 30 Résiliation à la demande du Titulaire	12
Article 31 Fin d'occupation	12
CHAPITRE V Dispositions finales	12
Article 32 Loi applicable	12
Article 33 Règlement des différends	12
Article 34 Communications entre les Parties	13
Article 35 Élection de domicile	13

Chapitre I Caractéristiques générales du contrat

Article 1 Définitions

Aux termes du Contrat et de ses Annexes on entend par,

Annexe	Toute Annexe au Contrat dont la liste figure à l'article 7 du présent Contrat
Autorité Concédante	La Ville de Cannes
Autorité Portuaire	La Ville de Cannes au sens du 3° de l'article L5331-1 du Code des Transports
Contrat	Le présent contrat portant autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public sans constitution de droits réels conclu entre MVPC et le SDIS.
Contrat de Concession	Le contrat de concession conclu le 11 février 2022 entre la Ville de Cannes et la société Marina du Vieux-Port de Cannes et entré en vigueur le 1 ^{er} mars 2022.
Date d'Entrée en Vigueur du contrat	La date figurant à l'Article 4 du présent Contrat
Force Majeure	Événement échappant au contrôle du Titulaire, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le Titulaire.
MVPC	La Société Marina du Vieux-Port de Cannes
Parties	La Société Marina du Vieux-Port de Cannes, d'une part et le Titulaire, d'autre part.
Postes à Flot	Les deux postes à flot objets du présent Contrat.
Titulaire	Le SDIS.

Article 2 Objet du Contrat

Le Titulaire reconnaît expressément que les Postes à Flot se situent dans une zone qui fera l'objet de travaux de modernisation dans le cadre de l'aménagement de la zone dite « Laubeuf » mis à la charge de MVPC par le Contrat de Concession qui impacteront, pendant une partie de la durée du Contrat, l'occupation du Titulaire.

MVPC autorise le Titulaire, pour les besoins de son activité définie à l'Article 9 et selon les conditions prévues au présent Contrat, à occuper deux Postes à Flot qui lui seront mis à disposition dans le Vieux-Port de Cannes.

Pour des raisons techniques et/ou de fonctionnement, MVPC pourra être amené à modifier les emplacements attribués, sous réserve de l'attribution d'un emplacement équivalent et du respect d'un délai de prévenance raisonnable.

Article 3 Nature du Contrat

Le présent Contrat accordé au Titulaire en application de l'article 19.2 du Contrat de Concession, porte autorisation d'occupation temporaire privative de deux Postes à Flot. Cette autorisation ne confère au Titulaire, aucun droit réel sur le domaine public maritime. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère au Titulaire aucun droit au maintien dans les lieux. Le présent Contrat n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Article 4 Entrée en Vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur entre les Parties, de manière rétroactive, au 1^{er} mars 2022.

Article 5 Durée du Contrat

La présente autorisation d'occupation temporaire privative est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 Caractère précaire et révocable du Contrat

Les Postes à Flot se situent sur la zone de travaux de modernisation, dite « zone Laubeuf », mis à la charge de MVPC par le Contrat de Concession qui impacteront, durant une partie du Contrat, l'occupation du Titulaire.

A cette fin, dans les deux (2) jours suivants la demande écrite de MVPC de reprendre les Postes à Flot occupés par le Titulaire, le Titulaire s'oblige à évacuer les Postes à Flot dont la reprise est nécessaire pour la réalisation des travaux. Il ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des Postes à Flot mis à sa disposition. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Par ailleurs, MVPC se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des Postes à Flot occupés par le Titulaire en raison des obligations de service public mis à sa charge par le Contrat de Concession. Dans ce cas, sauf cas d'urgence, le Titulaire se voit notifier cette reprise par lettre recommandée avec préavis d'un mois. Le Titulaire s'oblige à évacuer les Postes à Flot dont la reprise est nécessaire pour l'exécution de ses obligations de service public par MVPC. Il ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des Postes à Flot mis à sa disposition. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Article 7 Liste des Annexes au Contrat

Annexe 1 : Règlement de police applicable sur le Vieux-Port de Cannes

Annexe 2 : Prescriptions environnement, sécurité et accessibilité

Les Annexes au Contrat font partie intégrante de celui-ci avec lequel elles forment un ensemble indissociable. En cas de non-conformité ou de divergence dans l'interprétation entre les clauses du Contrat et de ses Annexes, le Contrat prédomine.

Chapitre II Conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public

Article 8 Interdiction de cession des droits et de sous-location des Postes à Flot

Le présent Contrat est conclu à titre personnel entre les parties. Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même les Postes à Flot. Le Titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des Postes à Flot ou des droits résultants du présent Contrat.

Article 9 Nature de l'activité autorisée

Le Titulaire est tenu de donner aux Postes à Flot qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

Assurer une continuité territoriale avec l'APS Ste Marguerite dans le but de maintenir toutes nos missions opérationnelles conformément au L1424-2 du CGCT
Réaliser toutes les actions de secours en mer en accord avec nos missions qui nous sont dévolues conformément au L1424-2 du CGCT

Article 10 Utilisation conforme à l'activité

Le Titulaire se limite aux activités autorisées par l'Article 9 du présent Contrat. Il s'interdit de changer ces activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de MVPC. L'occupation ne doit pas être la cause d'accidents ou de dommages aux Postes à Flot, aux usagers du Vieux-Port de Cannes ou aux tiers. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers.

Article 11 Règlements - Autorisations

Le Titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Cannes et notamment, le Règlement de Police applicable sur le Vieux-Port de Cannes (Annexe 1), et les Prescriptions environnement, sécurité et accessibilité (Annexe 2).

D'une manière générale, le Titulaire doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois, règlements et prescriptions en vigueur, y compris celles édictées par MVPC ou toute autorité réglementaire.

Il s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la responsabilité de MVPC ne puisse jamais être recherchée.

MVPC se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire des lois, règlements ou consignes.

Article 12 Nettoyage des Postes à Flot

Au titre de l'occupation des Postes à Flot ainsi que leurs abords immédiats, le Titulaire est tenu de maintenir les installations mises à sa disposition ainsi que leurs abords immédiats dans un parfait état de propreté.

En cas de défaillance du Titulaire à son obligation de propreté prévue au présent Article, les installations et abords immédiats pourront être nettoyés par MVPC ou par toute société mandatée par MVPC aux frais et risques du Titulaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

Article 13 Entretien des Postes à Flot

Le Titulaire est tenu de maintenir en permanence et à ses frais les Postes à Flot ainsi que leurs abords immédiats dans un parfait état d'entretien. Le Titulaire s'interdit de constituer des stocks, des dépôts de matériel usagé, dangereux, polluant ou interdit ou des épaves maritimes conformément aux prescriptions figurant en annexe 2. A cet effet, des visites et contrôles pourront être réalisés par MVPC en tant que de besoin.

Article 14 Travaux-Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution des Postes à Flot mis à disposition, ni en changer l'affectation, sans l'autorisation préalable écrite de MVPC.

Le Titulaire doit maintenir la conformité de ses installations en cours d'occupation. Le Titulaire ne pourra apporter aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, d'eau, de gaz ou autres, ni aux installations qu'il utilise sans l'autorisation préalable écrite de MVPC.

Le Titulaire devra prévoir des dispositions permanentes de défense contre l'incendie conformes à ses activités. Le Titulaire devra dans le cadre de la réglementation en vigueur, soumettre l'ensemble de ses installations aux visites périodiques et contrôles obligatoires effectués par des organismes agréés. Il supporte la charge des éventuelles mises en conformité prescrites par l'organisme de contrôle. Il tient à la disposition de MVPC la copie des justificatifs de ces contrôles.

Il devra supporter, sans indemnité, les inconvénients éventuels résultant des grosses et menues réparations non-locatives et des travaux d'aménagement que MVPC serait amené à faire au niveau des Postes à Flot. Les réparations locatives seront à la charge du Titulaire.

Article 15 Dégradations

Tous les dégâts et dégradations occasionnés aux Postes à Flot pour quelque cause que ce soit entraînent une obligation de réparer conformément aux règles de l'art à la charge du Titulaire, sauf cas de Force Majeure.

Article 16 État des lieux entrant

Le Titulaire a pris possession des Postes à Flot en l'état à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 17 Publicité – Enseignes

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires au niveau des Postes à Flot ou en tout autre lieu du domaine public maritime. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de MVPC qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité Concédante. Par ailleurs, le Titulaire doit apposer de manière lisible le nom de ses navires et les positionner de manière à pouvoir identifier facilement les engins.

Article 18 Stationnement

Il est convenu entre les Parties que deux places de parking seront affectées pour les véhicules du Titulaire et de ses agents dans le périmètre du Vieux-Port de Cannes.

Le Titulaire prend en charge selon les dispositions internes qu'il applique à son personnel en matière de transport, les frais d'acquisition des titres d'accès aux places de stationnement sur les parkings dans le périmètre concédé.

Article 19 Responsabilités

Le Titulaire supportera seul la réparation des dommages de toute nature qu'il causerait aux Postes à Flot, à ses propres biens, à ceux de son personnel, aux biens qui lui sont confiés ou aux biens de MVPC à l'occasion ou au cours de son occupation et de ses activités aux Postes à Flot.

Le Titulaire demeurera également responsable de tous dommages causés de son fait aux personnes, à son personnel, au personnel de MVPC intervenant à quelque titre que ce soit dans les Postes à Flot et aux tiers.

Le Titulaire renonce à tout recours contre MVPC, ses agents et ses assureurs, l'Autorité Concédante et ses agents, et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir MVPC et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 20 Assurances

Le Titulaire souscrit un marché d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution du présent Contrat ainsi qu'un marché d'assurance pour la flotte Navires.

Le Titulaire s'engage à porter à la connaissance de ses assureurs la nature juridique du présent Contrat telle que précisée en son Article 3. Les garanties doivent être conformes aux spécificités du présent Contrat.

Le Titulaire souscrit une assurance atteintes à l'environnement pour garantir les Postes à Flot contre les dommages qualifiés d'atteintes à l'environnement.

Le Titulaire devra fournir à MVPC les attestations d'assurances émanant de compagnies d'assurances notoirement solvables, au plus tard 30 jours après la signature du présent Contrat. Les attestations mentionnent les plafonds de garanties. Le Titulaire communique chaque année à MVPC au plus tard le 31 janvier et jusqu'au terme du présent Contrat les attestations d'assurances actualisées complétées des renonciations à recours.

Article 21 Droit de contrôle de MVPC

MVPC dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution du présent Contrat. Le Titulaire sera tenu de faciliter les inspections des représentants de MVPC effectuées dans le but de veiller à la conservation des Postes à Flot objet du présent Contrat.

Article 22 Droit de contrôle de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante peut procéder à toutes vérifications utiles sur place et sur pièces, après préavis d'au moins trois jours afin de s'assurer que les Postes à Flot objets du présent Contrat sont utilisés et entretenus de façon à sauvegarder les intérêts contractuels de l'Autorité Concédante.

Chapitre III Régime financier du Contrat

Article 23 Redevance d'occupation

L'autorisation d'occupation des Postes à Flot est consentie à titre gratuit.

Article 24 Paiement des charges

Les prestations assurées au Titulaire notamment les frais d'électricité, de fourniture d'eau, ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des Postes à Flot, sont à la charge du Titulaire. Les prestations fournies par MVPC seront facturées mensuellement selon le tarif en vigueur.

Article 25 Pénalités de retard dans le paiement des sommes dues à MVPC et pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

En cas de retard dans le paiement des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à MVPC non dû à l'application des règles de la comptabilité publique, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, à compter du jour suivant le 30^{ème} jour à compter de la date de la facture de MVPC, sans qu'il soit nécessaire pour MVPC de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

En cas d'inexécution de toute autre obligation contractuelle, MVPC pourra exiger du Titulaire le versement d'une pénalité journalière égale à cinq cent (500) euros. MVPC devra notifier par lettre recommandée au Titulaire l'application de la pénalité et l'obligation contractuelle concernée par l'inexécution. La pénalité ne sera exigible qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification par MVPC, sauf si le Titulaire a remédié à l'inexécution reprochée avant l'expiration de ce délai.

Article 26 Pénalités appliquées par l'Autorité Concédante à MVPC et imputables à un manquement du Titulaire

L'article 52 du Contrat de Concession prévoit des pénalités applicables en cas de manquement de MVPC à ses engagements. Si l'Autorité Concédante applique les pénalités prévues par l'article 52 du Contrat de Concession à MVPC et si la cause du manquement est imputable au Titulaire, MVPC facturera ces pénalités au Titulaire.

CHAPITRE IV Fin du Contrat

Article 27 Terme du Contrat

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime prend fin de plein droit le 31 décembre 2026 sans possibilité de tacite reconduction. Les Postes à Flot devront être libérés à cette date. Le Titulaire qui se maintient dans les Postes à Flot à l'expiration du présent Contrat est tenu de payer à MVPC sans mise en demeure préalable les pénalités fixées par l'Article 25 jusqu'à libération des Postes à Flot.

Article 28 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit si le Contrat de Concession est résilié pour motif d'intérêt général par l'Autorité Concédante. La résiliation est prononcée par MVPC et notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. La notification fixe le délai

imparti au Titulaire pour libérer les installations occupées. Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties.

Article 29 Résiliation d'office

Le présent Contrat peut être résilié d'office par MVPC dans les cas suivants :

- dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux obligations qui en résultent ;
- en cas de résiliation du Contrat de Concession pour quelque motif que ce soit autre que le motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification adressée au Titulaire par lettre recommandée. Elle fixe le délai imparti au Titulaire pour la libération des installations occupées.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 30 Résiliation à la demande du Titulaire

Dans le cas où le Titulaire cesserait son activité, il peut renoncer au bénéfice de l'autorisation objet du présent Contrat. Il notifie à MVPC son intention de résilier le Contrat par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. La résiliation prend effet à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des Postes à Flot fixée dans la notification adressée à MVPC. Le Titulaire reste redevable à MVPC de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date effective de libération des Postes à Flot.

Article 31 Fin d'occupation

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. Les Postes à Flot devront être libérés et rendus dans le même état que celui de l'entrée dans les lieux. Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation. Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés à parts égales par les parties.

CHAPITRE V Dispositions finales

Article 32 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 33 Règlement des différends

Les Parties au Contrat s'efforcent de régler à l'amiable tout différend qui découlerait de son exécution ou de son interprétation. La procédure de règlement amiable n'est pas suspensive de l'exécution du Contrat. À défaut de règlement amiable dans les trente jours (30 jours) suivant la demande écrite d'une des Parties, les contestations pourront être soumises au Tribunal administratif de Nice.

Article 34 Communications entre les Parties

Les Parties conviennent de privilégier les moyens électroniques dans leurs communications entre-elles, sans préjudice des Articles du présent Contrat qui exigent des formalités par lettre recommandée. Les Parties pourront être jointes aux adresses mail suivantes :

➤ Pour MVPC

M. Emmanuel MESSIAEN

emmanuel.messiaen@iqymarinas.com

M. Stéphane CALATAYUD, Responsable du service Commerce

Stephane.calatayud@iqymarinas.com

➤ Pour le Titulaire

- Emmanuel.gota@sdis06.fr

- Jerome.zorzut@sdis06.fr

Article 35 Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES en son siège : Promenade de la Pantiero, Capitainerie 1^{er} étage, 06400 Cannes
- Le Titulaire : en son siège au 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Fait à Cannes le [] 2024,

En deux (2) exemplaires,

Pour la société MARINA DU VIEUX-PORT DE CANNES

Monsieur Emmanuel MESSIAEN

Directeur d'exploitation